

Tunis, le 18 décembre 2008

**CIRCULAIRE AUX BANQUES
ET AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°2008-23**

Objet : Procédure de transmission des fichiers de la compensation manuelle par le biais du Système d'Echange des Données « SED ».

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n°58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu la circulaire n°85-21 du 15 mai 1985 portant règlement de la chambre de compensation telle que modifiée par les textes subséquents;

Vu la circulaire aux banques n° 86-25 du 8 septembre 1986, relative à la compensation des chèques en dinars convertibles ;

Vu la circulaire aux banques n° 95-15 du 5 décembre 1995, relative à la compensation des valeurs déplacées libellées en dinar tunisien et en dinar tunisien convertible ;

Vu la circulaire n° 2008-07 du 13 mars 2008 aux établissements de crédit et aux intermédiaires agréés relative à l'utilisation du système d'échange de données « SED »,

Décide :

Article premier : la présente circulaire fixe la procédure de transmission des fichiers de la compensation manuelle par le biais du Système d'Echange des Données « SED ». Elle s'applique aux membres de la chambre de compensation ouverte au siège de la Banque centrale de Tunisie.

Article 2: Les membres de la chambre de compensation doivent transmettre les données de la compensation manuelle à la Banque Centrale de Tunisie par le « SED » conformément à la structure d'enregistrement informatique objet de l'annexe I.

Article 3 : L'heure limite pour la réception des fichiers de la compensation manuelle est fixée à une heure après l'ouverture des bureaux selon l'horaire de travail de la Banque Centrale de Tunisie. Tout fichier reçu après l'horaire prévu est rejeté par le système.

Article 4 : Tout membre de la chambre de compensation qui n'a pas de valeurs à présenter est tenu d'envoyer à la Banque Centrale de Tunisie un fichier dit « néant » dans le délai fixée par l'article 3 susvisé.

Article 5 : Les membres de la chambre de compensation doivent contrôler les fichiers avant leur transmission par le « SED ». Les contrôles portent sur les éléments ci-après :

- l'institution présentatrice et l'institution destinataire doivent être membres de la chambre de compensation ;
- pour chaque valeur, le membre présentateur et le membre destinataire doivent figurer une seule fois ;
- le membre présentateur doit envoyer un seul fichier par journée pour toutes les valeurs indiquées en annexe II;
- la date du fichier doit être la date du jour et sous format « AAAAMMJJ » ;
- un rapprochement doit être effectué entre le nombre et le montant des valeurs concernant « les remises » et « les rendues ». Au cas où le nombre est égal à zéro, le montant doit être égal à zéro ;
- le total de chaque valeur en nombre et en montant doit être égal à la somme des détails de cette valeur.

Article 6 : Les données transmises par les membres de la chambre de compensation via le « SED » sont traitées à la Banque Centrale de Tunisie. Un accusé de réception généré automatiquement est envoyé au membre présentateur dès lors que le fichier reçu est accepté.

Article 7 : Au cas où le fichier est accepté, il n'est admis aucun fichier de remplacement.

Article 8 : Toute anomalie constatée entraîne la transmission au membre présentateur d'un avis de rejet. Le fichier rejeté peut être remplacé dans le délai fixé par l'article 3 de la présente circulaire.

Article 9 : Le traitement des données reçues donne lieu à l'édition de situations individuelles envoyées aux membres de la chambre de compensation par le « SED ».

Article 10 : Tout membre de la chambre de compensation qui n'a pas envoyé de fichier ou ayant déposé un fichier dit « néant », pour quelque motif que ce soit, doit se présenter à la chambre de compensation pour prendre en charge les présentations et les rejets des autres membres.

Article 11 : En cas d'envoi d'un fichier par le « SED » non suivi de la présence du représentant du membre à la chambre de compensation pour l'échange de valeurs physiques, ledit fichier est annulé. Dans ce cas, de nouvelles situations individuelles sont éditées et envoyées aux membres.

Article 12 : En cas de panne technique empêchant la transmission des données (envoi et/ou réception), un poste de secours est mis à la disposition des membres au siège de la Banque Centrale de Tunisie pour l'échange des données de la compensation selon l'horaire prévu par l'article 2 de la présente circulaire.

Article 13 : Les dispositions de la présente circulaire abrogent toutes les dispositions contraires et entrent en vigueur à compter du 5 janvier 2009.

LE GOUVERNEUR,

TAOUFIK BACCAR

ANNEXE I

Structure d'enregistrement détail par valeur

| Nom de la zone | Type | Longueur | Observations |
|---------------------------|-----------|----------|---|
| Code valeur | Numérique | 2 | <ul style="list-style-type: none">• 01 : chèque place• 02 : effet place• 05 : chèque déplacé• 06 : effet déplacé |
| Institution présentatrice | Numérique | 2 | Code institution |
| Institution destinataire | Numérique | 2 | Code institution |
| Date opération | Numérique | 8 | Jour de compensation (AAAAMMJJ) |
| Nombre remis | Numérique | 4 | Nombre des valeurs remises |
| Montant remis | Numérique | 15 | Montant des valeurs remises |
| Nombre rendu | Numérique | 4 | Nombre des valeurs rendues |
| Montant rendu | Numérique | 15 | Montant des valeurs rendues |

Structure d'enregistrement global par valeur

| Nom de la zone | Type | Longueur | Observations |
|---------------------------|-----------------|----------|--|
| Code enregistrement | Numérique | 2 | Total quantifiant le nombre par valeur (place ou déplacé) à rendre et à remettre à indiquer comme suit : <ul style="list-style-type: none">• 91 : Enregistrement total chèque place• 92 : Enregistrement total effet place• 95 : Enregistrement total chèque déplacé• 96 : Enregistrement total effet déplacé |
| Institution présentatrice | Numérique | 2 | Code institution |
| Zone libre | Alpha-numérique | 2 | Vide = Blanc |
| Date opération | Numérique | 8 | Jour de compensation (AAAAMMJJ) |
| Nombre remis | Numérique | 4 | Nombre total des valeurs remises |
| Montant remis | Numérique | 15 | Montant total des valeurs remises |
| Nombre rendu | Numérique | 4 | Nombre total des valeurs rendues |
| Montant rendu | Numérique | 15 | Montant total des valeurs rendues |

ANNEXE II

Liste des valeurs admises à la chambre de compensation

| Code | Libellé |
|-------------|----------------|
| 01 | Chèque place |
| 02 | Effet place |
| 05 | Chèque déplacé |
| 06 | Effet déplacé |